



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 276/2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA PARCELLE
CADASTRÉE B N°3452 PAR L'OFFICE DE TOURISME POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT
« LES ESSERTS EN FÊTE »

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la décision du Maire n°2022.016 du 04 mars 2022 portant mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal ;

VU la demande en date du 16 mars 2023 du théâtre des Guignols, représentée par M. Jessy SENECA, gérant, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public de Morillon pour installer temporairement son spectacle de guignols le mardi 08 août 2023 ;

VU l'avis de la réunion de municipalité du 17 mars 2023 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise Théâtre des Guignols est autorisée à occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée section B n°3452, appartenant à la commune de Morillon et relevant du domaine public, selon les dispositions précisées dans le plan d'implantation ci-joint ;
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le mardi 08 août de 17h30 à 19h30 ;
- Article 3 :** La présente autorisation est autorisée moyennant une redevance égale à 10€, conformément à la décision du Maire n°2022.016 du 04 mars 2022 ;
- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes ;
- Article 5 :** L'entreprise demanderesse est autorisée à afficher des panneaux d'information, relatif au spectacle de Morillon, sur le territoire communal de Morillon, dans le respect des règles édictées localement et nationalement.
L'entreprise est tenue de les retirer immédiatement après le spectacle.
- Article 6 :** L'entreprise demanderesse devra veiller à ne pas gêner l'activité des professionnels exerçant leurs activités à proximité et à ne pas outrepasser le périmètre de l'autorisation d'occupation ;
- Article 7 :** L'entreprise demanderesse et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de

Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant ;

Article 8 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande ;

Article 9 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée ;

Article 10 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 11 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise Théâtre des Guignols,
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- L'association des commerçants de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 07 août 2023

Le Maire




Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 07/08/2023
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



